



360°_{MC} | ASSURANCE
COLLECTIVE

Votre régime d'assurance collective

**ASSOCIATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DE QUÉBEC
AMREQ**

Contrat n° Q1036

Étudiants réguliers

 **Desjardins**
Assurances
Vie • Santé • Retraite

Votre régime d'assurance collective

**ASSOCIATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DE QUÉBEC
AMREQ**

Contrat n° Q1036

Étudiants réguliers

**Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
1 866 647-5013**

**Pour obtenir votre numéro de certificat,
veuillez consulter le site www.aseq.ca**

**Le présent document constitue un résumé de votre contrat
d'assurance collective.**

Version du 23 août 2021

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
APERÇU DES GARANTIES	5
DÉFINITIONS	6
DEMANDES DE PRESTATIONS	8
ASSURANCE FRAIS DENTAIRES (RÉGIMES DE BASE ET BONIFIÉ)	9
BON À SAVOIR	16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions

d'admissibilité :

L'étudiant doit être membre de l'Association des Médecins Résidents de Québec - AMReQ.

L'étudiant admissible qui participe à un programme d'échange ou à un stage à l'extérieur de sa province de résidence demeure assuré en vertu du régime d'assurance collective à condition qu'il soit couvert en vertu de régimes d'État d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation pour les frais engagés hors de sa province de résidence.

Prise d'effet de l'assurance de l'étudiant :

L'adhésion à l'assurance est automatique lors de l'inscription à l'établissement d'enseignement.

Les primes du régime d'assurance collective font partie des cotisations automatiques non-obligatoires (CANO).

L'étudiant est assuré d'office avec une protection individuelle et sera couvert en vertu de la garantie suivante durant toute la période de couverture.

- Assurance frais dentaires (régime bonifié)

Pour des informations additionnelles concernant la garantie, veuillez vous référer à l'[Aperçu des garanties](#).

Prise d'effet de l'assurance des personnes à charge :

Si l'étudiant choisit une protection familiale, couple ou monoparentale, ses personnes à charge sont admissibles à l'assurance à partir du début de la période de couverture.

Cessation de l'assurance de l'étudiant :

L'assurance de l'étudiant prend fin au premier des événements à survenir parmi les suivants :

- 1) la fin de la période de couverture;
- 2) la fin de la garantie indiquée à [l'Aperçu des garanties](#);
- 3) la date à laquelle le preneur met fin au contrat.

Cessation de l'assurance des personnes à charge :

L'assurance des personnes à charge prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date de cessation de la couverture de l'étudiant;
- 2) la date à laquelle la personne n'est plus une personne à charge; ou
- 3) la fin de la période pendant laquelle les primes requises pour la couverture des personnes à charge ont été versées au nom de l'étudiant.

Période de couverture :

1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Garantie offerte :

Assurance frais dentaires (régimes de base et bonifié)

Pour obtenir des informations additionnelles concernant la garantie, veuillez vous référer à [l'Aperçu des garanties](#).

Types de protection offertes :

L'étudiant peut choisir parmi les types de protection ci-dessous. À défaut de faire un choix, il se verra attribuer une protection individuelle qui demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la période de couverture.

- Individuelle : étudiant seulement
- Familiale : étudiant, conjoint et enfants
- Couple : étudiant et conjoint
- Monoparentale : étudiant et enfants

Le type de protection demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la période de couverture.

Le type de protection peut être différent d'une garantie à l'autre.

Le type de protection peut être changé à la suite d'un événement de vie, en présentant une demande à l'ASEQ dans les 31 jours qui suivent l'événement.

Un événement de vie est défini comme suit :

- mariage, nouveau conjoint de fait;
- naissance, adoption d'un enfant; ou
- retour aux études d'un enfant à charge.

Droit de retrait :

L'étudiant a la possibilité d'exercer son droit de retrait du régime d'assurance collective annuellement ou de façon permanente, pendant la période de retrait et de changement de couverture. Après cette période, l'étudiant ne pourra plus exercer son droit de retrait.

Un étudiant qui demande un retrait annuel du régime d'assurance collective ne sera pas couvert pour toute la durée de la période de couverture.

L'étudiant sera inscrit automatiquement pour la période de couverture suivante.

Un étudiant qui demande un retrait permanent ne sera pas couvert en vertu du régime d'assurance collective pour toute la durée de son inscription auprès du preneur. L'étudiant peut se réinscrire ultérieurement pour une prochaine période de couverture en consultant le site www.aseq.ca.

Période de retrait et de changement de couverture :

La période de retrait et de changement de couverture est déterminée par le preneur. Celle-ci est prévue au début de la période de couverture.

L'étudiant ne pourra plus exercer son droit de retrait ou effectuer des modifications après cette période.

L'étudiant doit consulter le site www.aseq.ca pour connaître les dates de la période de retrait et de changement de couverture.

Procédure pour effectuer des modifications :

L'étudiant doit consulter le site www.aseq.ca pour modifier :

- [ses garanties](#);
- [son type de protection](#); et
- [se prévaloir de son droit de retrait](#).

L'étudiant peut effectuer des modifications uniquement durant la période de retrait et de changement de couverture.

Assurance similaire et validation de couverture :

L'étudiant doit valider s'il est couvert par un autre régime d'assurance offrant des prestations similaires au présent régime. Ce régime pourrait être offert par son employeur, ses parents ou son conjoint. Dans ce cas, il pourrait bénéficier d'une [coordination des prestations](#).

APERÇU DES GARANTIES

ASSURANCE FRAIS DENTAIRES (RÉGIMES DE BASE ET BONIFIÉ)

**Année du guide des
tarifs dentaires :**

Régimes de base et bonifié :

Année courante

Montant de la franchise :

Régimes de base et bonifié : Aucune

**Pourcentage de
remboursement**

Soins de prévention :

Régimes de base et bonifié : 70 %

Frais d'anesthésie :

Régimes de base et bonifié : 50 %

**Soins de base,
d'endodontie et
de parodontie :**

Régimes de base et bonifié : 50 %

**Montant maximum
payable**

**Soins de prévention, de
base, d'endodontie et
de parodontie :**

Régime de base : 750 \$ par période de
couverture par personne assurée pour
l'ensemble des soins.

Régime bonifié : 1 000 \$ par période de
couverture par personne assurée pour
l'ensemble des soins.

Limitations :

Régimes de base et bonifié :

Les restaurations en composite qui sont
effectuées sur des dents postérieures sont
limitées aux frais remboursables pour les
restaurations en amalgame.

Fin de la garantie :

Régimes de base et bonifié :

Le 31 août de chaque année ou à la date à
laquelle l'étudiant cesse d'être assuré,
selon la première éventualité.

DÉFINITIONS

Dans le cadre du contrat :

Assureur désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Conjoint désigne toute personne admissible qui réside au Canada et qui, au moment de l'événement qui ouvre droit à des prestations :

- 1) est légalement mariée ou unie civilement à un étudiant;
- 2) vit conjugalement avec l'étudiant depuis au moins 12 mois et n'en est pas séparée depuis 90 jours ou plus en raison de l'échec de leur union;
- 3) vit conjugalement avec l'étudiant, a eu un enfant avec lui et n'en est pas séparée depuis 90 jours ou plus en raison de l'échec de leur union.

En présence de deux conjoints, un seul sera reconnu par l'assureur pour toutes les garanties d'un même régime. La priorité sera accordée dans l'ordre suivant :

- 1) le conjoint admissible qui a été le dernier à être désigné comme tel par un avis écrit de l'étudiant à l'assureur, sous réserve de l'acceptation de toute preuve d'assurabilité exigible en vertu du contrat;
- 2) le conjoint à qui l'étudiant est uni légalement par les liens du mariage ou civilement.

En tout temps, une seule personne peut être couverte en tant que conjoint d'un étudiant.

Enfant à charge désigne la personne qui réside au Canada et qui, au moment de l'événement qui ouvre droit à des prestations, n'a pas de conjoint et dépend du soutien financier de l'étudiant ou du conjoint de l'étudiant pour subvenir à ses besoins. Il s'agit d'un enfant naturel de l'étudiant ou du conjoint de l'étudiant ou d'un enfant adopté. Cet enfant :

- 1) a moins de 22 ans;
- 2) a moins de 26 ans, fréquente à temps plein, à titre d'étudiant à charge dûment inscrit, un établissement d'enseignement; ou
- 3) est majeur et atteint d'une incapacité en raison d'une invalidité physique ou mentale survenue lorsqu'il répondait à l'une ou l'autre des définitions données dans les paragraphes 1) ou 2) ci-dessus.

L'enfant est considéré atteint d'incapacité s'il ne peut exercer un emploi suffisamment rémunérateur et qu'en raison de son invalidité physique ou mentale, il dépend du soutien financier de l'étudiant ou du conjoint de l'étudiant pour subvenir à ses besoins. De plus, il doit être domicilié chez l'étudiant ou le conjoint de l'étudiant qui exercerait l'autorité parentale ou détiendrait la tutelle légale si cet enfant était mineur.

Étudiant désigne la personne qui réside au Canada et qui est membre de l'Association des Médecins Résidents de Québec - AMReQ, à l'exclusion des étudiants en parodontie.

Période de couverture désigne la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Période de retrait et de changement de couverture désigne la période déterminée par le preneur durant laquelle l'étudiant peut exercer son droit de retrait ou modifier sa couverture. Cette période est prévue au début de la période de couverture. L'étudiant ne pourra plus exercer son droit de retrait ou effectuer des modifications après cette période. L'étudiant doit consulter le site www.aseq.ca pour exercer son droit de retrait et de changement de couverture.

Personne à charge désigne le conjoint ou un enfant qui résident au Canada. Toutefois, une personne à charge qui réside en dehors du Canada est considérée comme résidant au Canada si elle est couverte en vertu d'un régime provincial de soins médicaux et que l'assureur a préalablement donné son approbation par écrit.

Personne assurée désigne l'étudiant dont l'assurance a pris effet ou l'une de ses personnes à charge assurées, le cas échéant.

Preneur désigne la société ou le groupe dont le nom est inscrit sur la proposition et figure sur la page frontispice du contrat.

Province de résidence désigne

- 1) pour un étudiant canadien :
 - a) la province de résidence habituelle dans laquelle l'étudiant est couvert en vertu d'un régime d'État d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation;
 - b) la province de résidence temporaire dans laquelle l'étudiant demeure pendant la période scolaire alors qu'il est couvert en vertu d'un régime d'État d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation d'une autre province;
- 2) pour un étudiant non-canadien : la province de résidence dans laquelle l'étudiant demeure pendant la période scolaire et dans laquelle il est couvert en vertu d'un régime d'État d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, ou un régime équivalent approuvé par l'assureur. Cependant, pour les soins dentaires, l'étudiant n'a pas à être couvert en vertu d'un régime d'État d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation.

DEMANDES DE PRESTATIONS

DÉCLARATION ET PREUVES DE SINISTRE

L'assureur doit recevoir une déclaration et des preuves de sinistre dans le délai prévu, s'il en est, pour chaque garantie. Advenant la résiliation du contrat, l'assureur n'effectuera aucun versement de prestations à moins que la déclaration et les preuves des pertes subies ne lui soient soumises dans les 90 jours suivant la date de résiliation du contrat.

Le défaut de transmettre la demande de prestations ou de fournir les preuves et renseignements dans les délais prévus n'empêche pas le paiement de toute prestation pourvu que la demande, les preuves et les renseignements soient fournis aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, aucune prestation ne sera versée si la demande de prestations, les preuves et les renseignements fournis sont transmis plus d'un an après la date de l'événement donnant lieu à la prestation.

Toute action en justice engagée contre l'assureur pour recouvrer des sommes payables en vertu du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée au cours du délai fixé par la loi sur les assurances ou toute autre loi applicable dans la province de résidence de l'étudiant.

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Toute demande de prestations au titre du contrat doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cette fin par l'assureur.

Toute prestation payable du vivant de l'étudiant est versée à l'étudiant à moins d'indication contraire dans le contrat.

EXAMENS MÉDICAUX

À l'occasion, l'assureur a le droit d'exiger que la personne assurée pour laquelle des prestations pourraient être versées soit examinée par un ou des médecins ou par un ou des professionnels de la santé de son choix.

COORDINATION DES PRESTATIONS

Il est possible que certains frais médicaux ou dentaires soient couverts par plus d'un régime d'assurance similaire. Si tel est le cas, l'étudiant peut obtenir un remboursement atteignant 100 % des frais engagés en soumettant successivement les réclamations à chacun des régimes. Dans l'industrie de l'assurance, c'est ce qu'on appelle la coordination des prestations.

Pour obtenir des renseignements additionnels concernant la coordination des prestations, l'étudiant peut contacter l'ASEQ au (581) 814-2496.

ASSURANCE FRAIS DENTAIRES (RÉGIMES DE BASE ET BONIFIÉ)

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente garantie :

Dentiste ou chirurgien dentiste désigne une personne autorisée à pratiquer la médecine dentaire, agréée par l'organisme qui a juridiction à l'endroit où elle fournit les services dentaires.

Guide des tarifs désigne le guide des tarifs des actes bucco-dentaires des associations dentaires provinciales utilisé par les praticiens généralistes de la province où le traitement est donné à la personne assurée, pour l'année indiquée à l'APERÇU DES GARANTIES.

Hygiéniste dentaire désigne une personne autorisée à dispenser des traitements dentaires prophylactiques par une faculté dentaire accréditée.

OBJET DE LA GARANTIE

Sur réception d'une preuve de sinistre jugée satisfaisante par l'assureur attestant qu'une personne assurée, alors couverte en vertu de la présente garantie, a engagé des frais admissibles qui étaient nécessaires et qui avaient trait à des services recommandés par un dentiste, l'assureur rembourse la partie de ces frais qui excède la franchise, s'il y en a une, sous réserve du pourcentage de remboursement indiqué à l'APERÇU DES GARANTIES, selon les tarifs du guide approprié et des maximums indiqués à l'APERÇU DES GARANTIES, sans excéder les frais engagés et conformément aux autres dispositions applicables du contrat.

Pour être admissibles, les soins doivent être :

- 1) dispensés par un dentiste; ou
- 2) dispensés par un hygiéniste dentaire sous la surveillance d'un dentiste; ou
- 3) dispensés par un denturologue diplômé lorsque ces services sont dans les limites de sa compétence.

Les frais admissibles sont réputés avoir été engagés à la date à laquelle le service a été rendu ou à la date à laquelle les fournitures ont été obtenues. Toutefois en ce qui concerne les traitements de canaux, l'assureur considère la date du dernier traitement comme étant la date à laquelle les frais ont été engagés.

DÉBUT DE L'ASSURANCE DES PERSONNES À CHARGE

Si l'entrée en vigueur de l'assurance d'une personne à charge est retardée parce qu'elle est hospitalisée le jour où l'assurance doit normalement entrer en vigueur, cette personne ne devient assurée que 24 heures après son retour au domicile de l'étudiant. Toutefois, un nouveau-né d'un étudiant dont les personnes à charge sont déjà assurées devient assuré dès sa naissance.

FRANCHISE

La franchise est la partie des frais admissibles que l'étudiant doit payer à chaque période de couverture avant que la présente garantie ne donne droit à un remboursement. Le montant de la franchise est indiqué à l'APERÇU DES GARANTIES.

POURCENTAGE DE REMBOURSEMENT

Tout pourcentage de remboursement indiqué à l'APERÇU DES GARANTIES est le pourcentage des frais admissibles après application de la franchise qui sera remboursé par l'assureur, en vertu des dispositions de la présente garantie.

FRAIS ADMISSIBLES AU CANADA

SOINS DE PRÉVENTION

EXAMENS

- Examen buccal complet, une fois tous les 36 mois
- Examen buccal de rappel, une fois tous les 12 mois
- Examen buccal d'aspect particulier, une fois tous les 6 mois
- Examen buccal d'urgence

RADIOGRAPHIES

- Série complète de radiographies périapicales ou panoramiques, limitée à une série tous les 36 mois
- Radiographies intra-orales et radiographies servant à diagnostiquer un symptôme ou à examiner les progrès dans une série de traitements particuliers
- Interprétation de radiographies provenant d'une autre source
- Photographie
- Radiographie de la main et du poignet, comme aide diagnostique au traitement dentaire

TESTS ET EXAMENS DE LABORATOIRE

- Cultures/frottis bactériologiques pour la détermination d'agents pathologiques
- Biopsies
- Test de vitalité
- Modèles de diagnostic, non montés

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DE CAS

- Consultation avec un patient (un jour autre que celui de l'examen)

SERVICES DE PRÉVENTION

- Instruction d'hygiène buccale, une fois tous les 12 mois
- Polissage, une fois tous les 12 mois
- Détartrage : 2 unités de 15 minutes par période de couverture par personne assurée
- Application topique de fluorure, une fois tous les 12 mois
- Finition des obturations
- Scellants de puits et fissures, pour les enfants âgés de moins de seize ans
- Meulage interproximal
- Appareils de maintien en l'absence de dents primaires, pour les enfants âgés de moins de seize ans
- Odontotomie prophylactique/améloplastie

CHIRURGIE BUCCALE PRÉVENTIVE

- Extractions de dents incluses (incluant l'anesthésie)
- Extractions - sans complications et complexes

SOINS DE BASE, ENDODONTIE ET PARODONTIE

RESTAURATION

- Amalgame (argent)
- Restaurations en composite selon ce qui est indiqué à la partie LIMITATIONS afférentes aux frais dentaires de l'APERÇU DES GARANTIES
- Tenons de rétention pour restauration en amalgame ou en composite
- Couronnes préfabriquées en acier inoxydable et en polycarbonate, pour les enfants de moins de seize ans
- Carie / trauma / contrôle de la douleur, acte distinct d'une restauration

ENDODONTIE

- Traitement d'une maladie de la chambre pulpaire et des canaux dentaires (traitement de canal)

PARODONTIE

Traitements de tissus mous (gencives) et de l'os sur lesquels sont implantées les dents. Toutefois les frais admissibles suivants sont limités :

- a) visites post-opératoires, quatre visites par période de couverture
- b) curetage dispensé par un dentiste, une fois par période de 60 mois
- c) ajustement pour appareil parodontal pour contrôler uniquement le bruxisme, limité à un ajustement par période de couverture
- d) surfaçage radiculaire, limité à 8 unités de 15 minutes par période de couverture
- e) rectification de l'occlusion, limitée à 8 unités de 15 minutes par période de couverture

ENTRETIEN DE PROTHÈSES AMOVIBLES

- Réparation
- Addition (à une prothèse amovible existante)
- Regarnissage
- Rebasage
- Ajustement de prothèses, trois mois après l'insertion
- Ajustements de prothèses avec ajustements mineurs, une fois par période de six mois.

CHIRURGIE BUCCALE

- Ablation de racines résiduelles
- Exposition chirurgicale des dents
- Alvéoplastie, gingivoplastie, stomatoplastie et ostéoplastie
- Reconstruction du procès alvéolaire
- Extension des replis muqueux
- Excisions
- Incisions
- Frénectomie
- Actes chirurgicaux divers

SERVICES ADDITIONNELS

Seules l'anesthésie générale et la sédation consciente sont couvertes. Ces frais sont admissibles s'ils sont administrés en relation avec une extraction.

FRAIS ADMISSIBLES HORS DU CANADA

L'assureur ne rembourse les frais engagés pour des soins dentaires reçus à l'extérieur du Canada que dans la mesure où ce remboursement est effectué en vertu de la présente garantie dans la province de résidence de l'étudiant au Canada. Cependant, les frais seront limités aux frais suggérés du guide des tarifs du Québec.

RESTRICTIONS, EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Aucun remboursement n'est effectué relativement à toute partie des frais engagés excédant les frais suggérés dans le guide des tarifs approprié ainsi qu'il est indiqué à l'APERÇU DES GARANTIES. Lorsque deux ou plusieurs traitements sont disponibles pour corriger adéquatement une condition dentaire, ce régime remboursera le traitement le moins coûteux qui donne un résultat approprié du point de vue professionnel.

Le remboursement des frais de laboratoire est limité aux frais de laboratoire raisonnables et habituels de la localité où les services sont rendus. Toutefois, le remboursement total des frais de laboratoire ne doit en aucun cas dépasser 50 % des frais suggérés dans le guide des tarifs approprié ainsi qu'il est indiqué à l'APERÇU DES GARANTIES pour le traitement dentaire précis nécessitant des services de laboratoire.

Le remboursement des frais pour des restaurations en composite qui sont effectuées sur des dents postérieures peut être limité aux frais remboursables pour les restaurations en amalgame selon ce qui est indiqué à la partie LIMITATIONS afférentes aux frais dentaires de l'APERÇU DES GARANTIES.

L'assureur n'effectue aucun remboursement en vertu de la présente garantie en ce qui concerne :

- 1) les soins dentaires reçus à des fins esthétiques lorsque la forme et la fonction des dents sont satisfaisantes et qu'aucun état pathologique n'existe;
- 2) les frais engagés relativement à l'analyse de la diète et aux recommandations;
- 3) les frais engagés pour des soins, des fournitures dentaires, y compris les radiographies, visant la reconstruction de la bouche entière, la correction de l'espace vertical, la restauration de l'occlusion ou la correction du dysfonctionnement de l'articulation temporo-mandibulaire, ou pour un jumelage permanent des dents;
- 4) les frais imposés par un dentiste pour les rendez-vous auxquels la personne assurée néglige de se présenter et les frais engagés pour faire remplir des demandes de remboursement ou pour les consultations par téléphone;

- 5) les frais engagés pour des cultures/frottis bactériologiques suivis d'un traitement par Chlorzoïn;
- 6) les frais engagés pour des implants;
- 7) les frais engagés pour des duplicatas de modèles de diagnostic (non montés);
- 8) les frais engagés pour des anesthésies par acupuncture;
- 9) les soins dentaires qui ne sont pas encore approuvés par l'Association dentaire canadienne ou qui sont dispensés à des fins expérimentales seulement;
- 10) les services, soins ou produits dentaires que la personne a reçus gratuitement ou qu'un régime public d'assurance maladie interdit de payer;
- 11) les services, les soins ou les produits fournis à l'étudiant par l'employeur;
- 12) tout traitement reçu en dehors du Canada, sauf les soins prévus dans la disposition relative aux FRAIS ADMISSIBLES HORS DU CANADA;
- 13) les services et fournitures dentaires non inclus dans la liste des frais admissibles;
- 14) les frais admissibles qui découlent directement ou indirectement :
 - a) des dommages corporels que la personne assurée s'inflige intentionnellement, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
 - b) d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au Code criminel;
 - c) de toute cause pour laquelle les frais sont admissibles à un remboursement en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou d'une loi semblable ou de tout autre régime public;
 - d) d'une guerre, déclarée ou non, du service actif dans les forces armées d'un pays, ou de la participation à une émeute, à une insurrection ou à une agitation populaire.

COORDINATION DES PRESTATIONS

La présente garantie est assujettie à la disposition relative à la COORDINATION DES PRESTATIONS de la section DEMANDES DE PRESTATIONS du contrat.

ÉVALUATION PRÉALABLE DES PRESTATIONS

Lorsque le coût global estimatif d'une série proposée de soins dentaires pour une personne assurée dépasse 500 \$, il est conseillé à l'étudiant de présenter un plan de traitement détaillé à l'assureur avant le commencement de ce traitement. L'assureur informe alors l'étudiant du remboursement auquel il a droit conformément aux dispositions du contrat. Le plan de traitement doit indiquer le type de soins à fournir, les dates prévues de la série de soins et les sommes exigées pour chaque soin.

Le plan de traitement présenté doit être mis à exécution par le dentiste qui l'a d'abord élaboré, sinon l'étudiant devra présenter un nouveau plan de traitement à l'assureur en vue d'une nouvelle évaluation.

FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie prend fin à la première des dates indiquées dans la partie CESSATION DE L'ASSURANCE DES ÉTUDIANTS.

Les frais engagés après la date de cessation de l'assurance de l'étudiant ne sont pas remboursables, même si la personne assurée a présenté un plan de traitement détaillé en vertu de la disposition relative à l'ÉVALUATION PRÉALABLE DES PRESTATIONS et que l'assureur a fixé les versements avant ladite date de cessation.

DÉCLARATION ET PREUVES DE SINISTRE

L'étudiant n'a pas à soumettre de demande de prestations à l'assureur si le dentiste utilise l'échange électronique de données (EDI).

Les demandes de prestations doivent être accompagnées des pièces justificatives et être adressées à l'assureur au plus tard dans les 12 mois après la fin de la période de couverture durant laquelle les frais ont été engagés. Toutefois, si la couverture prend fin avant la fin de la période de couverture, les demandes de prestations doivent être présentées au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin de la couverture.

L'assureur se réserve le droit de demander des radiographies et d'autres types de diagnostics comme des rapports de spécialiste, des graphiques parodontiques et des modèles d'étude.

BON À SAVOIR

Pour toute question concernant les frais admissibles, veuillez communiquer avec l'ASEQ au (581) 814-2496.

Il est important d'avoir en main le numéro de police et le numéro de certificat lorsqu'un agent est disponible pour répondre à l'appel.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir votre numéro de certificat, veuillez consulter le site www.aseq.ca.

Pour obtenir toute autre information, l'étudiant est invité à visiter le site de Desjardins Sécurité financière à www.desjardinsassurancevie.com sous l'onglet « Nous joindre ».

ACCÈS À LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE

L'étudiant peut demander à Desjardins Sécurité financière d'obtenir une copie de sa demande d'adhésion, de son rapport d'assurabilité et de la police.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INSATISFACTION

Vous devez d'abord communiquer avec l'ASEQ au (581) 814-2496 ou faire parvenir un courriel à plaintes@aseq.ca.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Le rôle de ce dernier consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Vous pouvez joindre l'Officier du règlement des différends de trois façons

Par écrit, à l'adresse suivante :

Officier du règlement des différends
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Par courriel à : officierplaintes@dsf.ca

Par téléphone au 1 877 938-8184

Pour obtenir des renseignements additionnels sur la procédure à suivre en cas d'insatisfaction ou de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte, nous vous invitons à visiter notre site www.desjardinsassurancevie.com sous l'onglet « Nous joindre ».

Notre engagement envers les étudiants

En tant qu'étudiant, vous avez droit à notre attention, à notre respect et à notre disponibilité. Vous pouvez compter sur l'engagement de notre équipe à traiter vos demandes avec objectivité et diligence afin de toujours bien vous servir.

Desjardins Assurances place les besoins des étudiants au centre de ses préoccupations. Votre sécurité financière nous est primordiale. Ainsi, nous sommes en mesure d'apporter un soutien financier en cas de maladie, d'accident ou de décès.

La présente brochure donne un aperçu de nos obligations financières envers vous.

desjardinsassurancevie.com



Desjardins Assurances désigne Desjardins
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

MD Marque déposée propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100 %